ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

centres de vacances et de loisirs

Question écrite n° 4981

Texte de la question

M. Yves Nicolin attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche sur les conséquences du décret du 3 mai 2002 qui pose une exigence nouvelle de qualification fixée pour la direction des centres de loisirs occasionnels à petits effectifs. Pour des associations telles que Familles rurales, l'échéance prévue du 1er mai 2003 apparaît impossible à respecter. En effet, tout en partageant l'objectif de renforcement de la qualité éducative et de la sécurité des mineurs, elles font remarquer que plusieurs éléments liés aux réalités actuelles de leur fonctionnement n'ont pas été pris en compte, notamment le manque structurel de personnes qualifiées et le nombre insuffisant de candidats susceptibles d'entrer aussi rapidement en fonction. Considérant ces obstacles, un nombre important de centres de loisirs en milieu rural est menacé de fermeture, tout en ayant fait la preuve de leur adaptation aux besoins des jeunes et de leurs familles. Structures de proximité, elles offrent notamment la possibilité de découvrir des richesses locales souvent inconnues des participants. Il le remercie d'indiquer les mesures envisagées par le Gouvernement afin de répondre à cette préoccupation.

Texte de la réponse

L'article 14 du décret n° 2002-883 du 3 mai 2002 relatif à la protection des mineurs à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels et des loisirs fixe les conditions d'encadrement des centres de vacances et de loisirs. Pour les centres n'accueillant pas un effectif supérieur à quatre-vingts mineurs pendant plus de quatre-vingts jours, l'encadrement peut être assuré par un titulaire du brevet d'aptitude aux fonctions de directeur (BAFD) ou par une personne en cours de formation BAFD. Cette disposition, qui concerne tout particulièrement les petits centres de loisirs sans hébergement ruraux, doit permettre de faciliter l'application du décret précité au 1er mai 2003, date d'entrée en vigueur du texte. Cette date, initialement prévue en 2005, a été fixée au 1er mai 2003 conformément à l'avis du Conseil d'Etat qui a considéré que le report de l'application du décret était contraire aux objectifs de ce dernier, qui vise à renforcer la qualité et la sécurité des centres de vacances et de loisirs. Le Gouvernement étudie actuellement les mesures susceptibles d'être prises pour accompagner la mise en oeuvre de ce texte, notamment en matière d'aide à la formation ou de validation des acquis de l'expérience pour les personnes ayant une expérience de direction de centres de vacances et de loisirs. Les solutions envisagées, notamment pour les centres de loisirs sans hébergement ruraux, seront discutées à l'occasion des réunions de concertation prévues d'ici à la fin de l'année 2002 dans le cadre de la commission technique paritaire des centres de vacances et de loisirs et du Conseil national de l'éducation populaire et de la jeunesse.

Données clés

Auteur : M. Yves Nicolin
Circonscription : Loire (5e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 4981

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/12/questions/QANR5L12QE4981

Rubrique : Tourisme et loisirs
Ministère interrogé : jeunesse et éducation nationale
Ministère attributaire : jeunesse et éducation nationale

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 21 octobre 2002, page 3679
Réponse publiée le : 23 décembre 2002, page 5175